

# Réflexion et échanges sur la GEMAPI



# Contenu de la présentation : GEMAPI

I. La situation actuelle

II. Suite aux lois MAPTAM / NOTRE

III. La GEMAPI : Quoi? Qui? Où?  
Quand? Comment? Pourquoi?

# Avant les lois Notre/Maptam

Article L 211-7 du code de l'environnement, si intérêt général les collectivités territoriales peuvent étudier/exécuter les travaux en lien avec :

- 1° L'aménagement d'un bassin [...] hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau [...]
- 3° L'approvisionnement en eau ;
- 4° La maîtrise des eaux pluviales [...] l'érosion des sols ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 6° La lutte contre la pollution ;
- 7° La protection et la conservation des eaux [...]
- 8° [...] la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques [...]
- 9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité [...]
- 10° L'exploitation, l'entretien [...] d'ouvrages hydrauliques existants
- 11° L'exploitation de dispositifs de surveillance [...] eau [...];
- 12° L'animation et la concertation [...]

CT volet  
MA

CT

Breizh  
bocage

SAGE

PAPI

....



➔ **Compétences facultatives**

➔ **Portage de ces outils par des communes, EPCI-FP, syndicats (mixtes) (ouverts ou fermés), Pays, CD, CR,...**

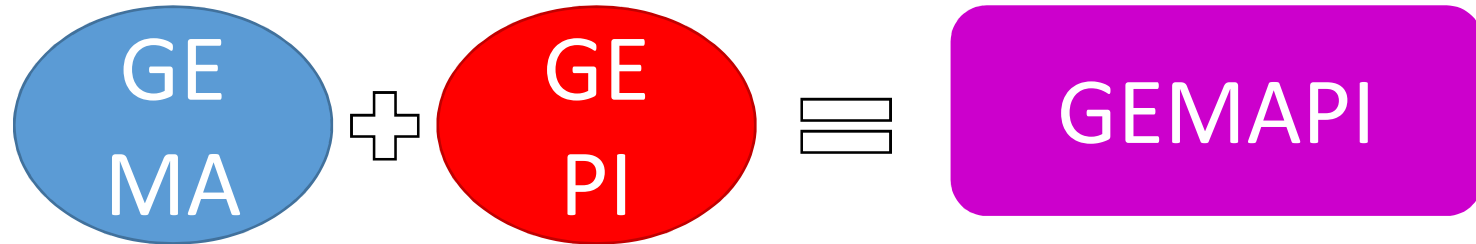
➔ **Subventionnement par l'Europe, l'Etat, l'Agence De l'Eau, CD, CR...**

➔ **Autofinancement via principalement le budget général des collectivités**

# Avec les lois Notre/Maptam

Article L 211-7-Ibis du code de l'environnement, compétences **obligatoires** des EPCI-FP :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines



**GEMAPI : gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations**

Article L 211-7-1 du code de l'environnement, si intérêt général les collectivités territoriales **peuvent** étudier/exécuter les travaux en lien avec :

- 3° L'approvisionnement en eau ;
- 4° La maîtrise des eaux pluviales [...] l'érosion des sols ;
- 6° La lutte contre la pollution ;
- 7° La protection et la conservation des eaux [...]
- 9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité [...]
- 10° L'exploitation, l'entretien [...]d'ouvrages hydrauliques existants
- 11° l'exploitation de dispositifs de surveillance [...] eau [...];
- 12° L'animation et la concertation [...]

# GEMAPI : Quoi ?

## 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique

**Étude et mise en œuvre de stratégies globales d'aménagement du bassin versant (rétention, ralentissement, ressuyage de crues) :**

Exemples : restauration de champs d'expansion des crues,

## 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau

**Entretien des berges, de la ripisylve et des atterrissements**

Exemples : plans pluriannuels, opérations groupées, restauration morphologique de faible ampleur de lit mineur,

## 5° La défense contre les inondations et contre la mer

**Entretien, gestion et surveillance des ouvrages de protection existants contre les crues et les submersions marines. Études et travaux neufs sur l'implantation de nouveaux ouvrages. Définition et régularisation administrative des systèmes d'endiguement.**

## 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

**Opération de renaturation et de restauration de zones humides, cours d'eau ou plans d'eau.**

Exemples : actions en matière de restauration de la continuité écologique, de transport sédimentaire, de restauration morphologique ou de renaturation de cours d'eau, de restauration de bras morts, de gestion et d'entretien de zones humides (plans de gestions stratégiques, plans pluriannuels...).

## GEMAPI : Qui ? Où?

- ➔ Compétence obligatoire à l'EPCI-FP : Cdc, CU,CA, Métropole
- ➔ Possibilité de transfert de la compétence à un syndicat mixte (dont les EPCI-FP seront membres)
- ➔ Possibilité de labélisation du syndicat mixte en:
  - EPAGE (établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau) : maîtrise d'ouvrage locale de la GEMAPI
  - EPTB (établissement public territoriale de bassin) : coordination
- ➔ « Sécabilité » de la GEMAPI
- ➔ Importance de la cohérence hydrographique
- ➔ MATB à Orléans et déclinaison régionale, lien avec la SOCLE

## GEMAPI : Quand ?



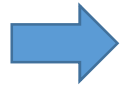
- ➔ A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018
- ➔ Possibilité de prise de compétence anticipée

# GEMAPI : Comment ?

- ➔ Financement possible de la compétence par le budget général des EPCI-FP et/ou à travers la taxe GEMAPI (globalement plafonnée à 40€/hab/an)
- ➔ Pas de modification par la loi, des subventions possibles (Agence de l'Eau, fonds Banier, CD,CR,...)
- ➔ Mise à disposition gratuite des digues gérées par une personne publique et possibilité de mise en place de servitude pour les propriétaires privés
- ➔ Définition d'un système d'endiguement ainsi que d'une période de retour de protection (obligation de moyen et non de résultat)



# GEMAPI : Pourquoi ?



Des enjeux importants d'où la nécessité d'une maîtrise d'ouvrage clairement identifiée, structurée, intégrée et en lien étroit avec la maîtrise de l'urbanisation

Merci de votre attention

# GEMAPI : les responsabilités ?

La loi est venue clarifier les limites de responsabilité des gestionnaires de digues (ajustement de l'article L. 562-8-1 du CE) :

*« La responsabilité d'un gestionnaire d'ouvrages ne peut être engagée à raison des dommages que ces ouvrages n'ont pas permis de prévenir dès lors que les obligations légales et réglementaires applicables à leur conception, leur exploitation et leur entretien ont été respectées. »*

**IMPORTANT : Pas de nouvelle responsabilité des élus en matière d'inondation introduite par cette loi (le maire est déjà, par la loi, responsable de dégâts en cas d'inondation).** La réforme clarifie au contraire le droit applicable et offre les outils juridiques et financiers nécessaires à un exercice efficace de ces responsabilités.